



Règlement intérieur de la CFDT Éducation monde

Éducation monde

Chapitre premier : Buts du règlement intérieur

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 13 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts par rapport auxquels il ne peut comprendre de dispositions contraires. Il a la même valeur que les statuts et doit être en possession de chaque section.

Chapitre deux : Charte relationnelle

Article 2

Le secrétariat national rappelle l'adoption de la charte relationnelle en conseil syndical le 3 juin 2022.

Chapitre trois : Le congrès du syndicat

Article 3 : Représentation des sections et des adhérent-es

Le congrès en ligne est ouvert à tou·tes les adhérent-es à jour de cotisation, y compris en absence de section constituée.

Chaque section désigne celui-celle de ses membres participant au congrès qui portera les mandats.

Article 4 : Validation des candidatures au conseil syndical

- le nombre total de candidatures par pays ne peut pas être supérieur à 2 ;
- les candidatures des élu-es, mandaté-es et de leurs suppléant-es sont valides ;
- les possibilités de candidatures émanant de pays comportant plusieurs établissements sont les suivantes :
 - 1 candidature si le nombre d'adhérent-es dans le pays est inférieur à 25 ;
 - 2 candidatures émanant de 2 sections différentes si le nombre d'adhérent-es dans le pays est égal ou supérieur à 25.

En cas de candidature pouvant donner lieu à litige, le secrétariat national saisit dans les plus brefs délais le conseil syndical appelé à statuer.

Article 5 : Droit de vote

Seul-es les adhérent-es à jour de cotisation pourront prendre part aux votes. Les porteur-ses de mandat désigné-es par leur section disposeront de mandats calculés sur la base du nombre d'adhérent-es à jour de cotisation au 20 avril 2025.

Article 6 : Mandats

Le mandat des porteur-ses désigné-es par leur section n'est pas impératif. Il peut être modifié en fonction des délibérations du congrès et des situations nouvelles intervenues en son sein, sous réserve du compte-rendu du mandat le plus rapide dans les délais les plus courts.

Article 7 : Calcul des mandats

Le calcul des mandats est fait selon les règles suivantes :

- Chaque adhérent-e isolé-e : 1 mandat ;
- de 2 à 4 adhérent-es constitué-es en section : 5 mandats ;
- plus de 5 adhérent-es constitué-es en section : 1 mandat par adhérent-e + 1 mandat supplémentaire au titre de la section.

Un-e seul-e porteur-se ne peut centraliser les mandats de plusieurs établissements ou services.

Le nombre définitif des mandats est communiqué à chaque section et porteur-euse de mandats le 23 avril 2025. Le nombre de mandats attribués à chaque section est rappelé au moment de l'annonce du congrès.

Article 8 : Organisation des débats

Le conseil syndical, bureau du congrès, arrête la composition du bureau de séance soumise à la ratification du congrès.

La Présidence a la charge d'organiser les débats et de veiller à leur bon déroulement ainsi qu'à la régularité des votes. Le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats sont placés sous la responsabilité de la commission des mandats désignée à l'ouverture du congrès et composée de quatre membres maximum dont au moins un-e conseiller-e syndical-e.

Article 9 : Modalités de vote

Les votes par mandats sont de droit sur la demande d'au moins un-e des congressistes présent-es. Les votes concernant des personnes se font de droit à bulletin secret.

Sont élu-es les candidat-es ayant reçu plus de 50 % des suffrages exprimés.

Article 10 : Communication des textes et documents de congrès

L'ordre du jour définitif du congrès du syndicat ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant :

- liste des candidat-es au conseil syndical national,
- charte relationnelle
- propositions de modification des statuts,
- règlement intérieur,
- notes éventuelles

sont communiqués à tous les adhérent·es au moins un mois avant le congrès.

Article 11 : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section ou adhérent·e isolé·e peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégué·es, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir par écrit au secrétariat national du syndicat le 23 avril 2025.

Le conseil syndical national émettra un avis sur ces questions et l'ensemble sera adressé aux sections avant la date d'ouverture du congrès chaque fois que cela sera possible.

Article 12 : Motion préjudicielle ou préalable

Si l'opportunité d'un débat, la nécessité ou les termes d'un vote posent problème, l'utilisation d'une motion préjudicielle ou préalable déposée par un·e congressiste avant le vote doit permettre la clarification nécessaire. Son texte doit expliquer pourquoi le vote ne doit pas avoir lieu et la solution alternative proposée.

Article 13 : Motions d'ordre

Dans le cadre de l'ordre du jour établi par le secrétariat national du syndicat, sont considérées comme motions d'ordre les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est-à-dire clôture des demandes d'inscription des orateur·rices, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance.

En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet d'introduire un débat autour d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Toute motion d'ordre doit être signée par 3 délégué·es de sections syndicales.

Article 14 : Motions d'actualité

Toute motion d'actualité doit émaner d'une section syndicale et être communiquée par son·sa secrétaire de section au secrétariat national du syndicat le 23 avril 2025 au plus tard. Le secrétariat national du syndicat les soumet au congrès pour discussion. Les motions d'actualité sont distribuées aux congressistes et les amendements recueillis, et éventuellement intégrés, avant l'ouverture du débat à leur propos.